



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lait

Question écrite n° 24409

## Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité d'aménager la réglementation relative au transfert des quantités des références laitières. Il s'avère aujourd'hui en effet que la réglementation en l'espèce n'autorise pas les commissions départementales d'orientation agricole (CDOA) à proposer des attributions temporaires de références laitières, suspensives à la réalisation et au maintien de conditions particulières. Or, ce manque de souplesse peut avoir dans certains cas des répercussions négatives, voire dramatiques, sur certaines exploitations touchées lorsque le nombre d'associés en GAEC diminue - par une réduction subite de leur référence laitière. Il est par conséquent souhaitable d'introduire un caractère progressif aux dispositions du décret n° 96-47 du 22 janvier 1996, relatif au transfert des quantités de référence laitières, en accordant une possibilité d'adaptation du système des exploitations susévoquées, avec par exemple une réduction progressive des dépenses sur une période déterminée par les CDOA, au regard notamment des engagements financiers et des possibilités économiques de chaque cas, pour une bonne adaptation à toutes les situations. En outre, le niveau de la référence laitière avant la diminution du nombre d'associés en GAEC devrait le cas échéant pouvoir être maintenu, comme le propose ainsi la Chambre d'agriculture du Jura qui a délibéré en ce sens le 16 décembre 1998, « sous condition suspensive d'une stabilité réelle du niveau d'emploi sur ladite exploitation », donc lorsqu'il y a « maintien du nombre d'emplois sur l'exploitation, par le recours à un premier salarié sous contrat à durée indéterminée ». Il demande en conséquence au Gouvernement s'il entend aménager la réglementation relative au transfert des quantités de références laitières afin que des attributions supplémentaires annuelles et temporaires de quotas, assorties de conditions suspensives, puissent être réalisées sur les quantités disponibles de la réserve départementale.

## Texte de la réponse

Conformément à l'article 7 du règlement 3950/92 du 28 décembre 1992, la quantité de référence laitière disponible sur une exploitation est transférée avec l'exploitation en cas de vente, location ou transmission par héritage aux producteurs qui la reprennent. Compte tenu de ce principe d'attachement des quantités de référence laitières au foncier, la diminution du foncier d'une exploitation a pour effet la réduction du quota laitier disponible sur cette exploitation. Il serait ainsi contraire à la réglementation communautaire de prévoir l'attribution de quotas temporaires dans cette situation aux seules fins de compenser l'application de ce principe, précisément fondateur de la réglementation relative aux quantités de référence laitières. En revanche, dans le cadre de la redistribution annuelle des quantités de référence laitières, et sous réserve que les demandeurs remplissent les conditions prévues par la réglementation, des références supplémentaires peuvent être attribuées à des producteurs compte tenu des disponibilités de la réserve nationale afin de leur permettre de développer leur activité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24409

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 25 janvier 1999, page 380

**Réponse publiée le :** 8 mars 1999, page 1384